

COMPAGNIE DES EXPERTS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE

STATUTS

1- CONSTITUTION

1-1 Régime :

La Compagnie des Experts est une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est également régie par les présents statuts et règlement intérieur en cours de validité ; En cas de discordance entre les textes, nécessitant une interprétation, il y sera fait référence selon l'ordre décroissant suivant :

- 1) Les textes réglementaires, loi, décrets et arrêtés, régissant les associations LOI 1901
- 2) Les Statuts de l'Association
- 3) Le Règlement Intérieur de l'Association

Ceci s'entend textes en vigueur à la date de l'interprétation.

1-2 Dénomination :

L'association a pour nom : COMPAGNIE DES EXPERTS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE ; sigle CEBTPI.

La dénomination et le sigle de la COMPAGNIE DES EXPERTS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE peuvent être modifiés par vote en Assemblée Générale Ordinaire.

La CEBTPI adhère à l'UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (UCECAAP) ou à tout autre organisme fédérateur reconnu par le CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES (CNCEJ)

1-3 Siège Social

Le siège de la CEBTPI est situé 9 Rue Francis Davso 13001 MARSEILLE. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; cette décision étant entérinée en Assemblée Générale Ordinaire.

1-4 Buts de la CEBTPI

1-4-1 : Représenter ses adhérents auprès des Cours d'Appel, des Tribunaux et de toutes autres Juridictions, dans le règlement de toutes les difficultés pouvant survenir au cours de l'accomplissement de leurs mandats.

1-4-2 : Maintenir entre ses adhérents la stricte et scrupuleuse observation des règles de la pratique de l'expertise judiciaire, dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du Code de Déontologie du CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES.

1-4-3 Faciliter, pour ses adhérents, l'accomplissement de leurs missions.

1-4-4 Créer et maintenir un lien permanent entre ses adhérents exerçant une activité d'expertise de justice.

1-4-5 Promouvoir le perfectionnement et la formation de ses adhérents.

1-4-6 Regrouper les personnes physiques exerçant l'activité d'expert habituellement désignées, à titre personnel, par les juridictions.

2- COMPOSITION

2-1 Membres de la CEBTPI

Les membres de la Compagnie des Experts sont des personnes physiques, possédant des diplômes ou des qualifications professionnelles reconnues dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics, de l'Industrie et de disciplines connexes.

Les membres de la Compagnie des Experts sont des experts inscrits en Cour d'Appel, des experts non inscrits en Cour d'Appel mais missionnés par des juridictions et des experts en formation à la procédure expertale reconnue par la Cour d'Appel d'Aix en Provence. L'adhésion en tant qu'expert non-inscrit est limitée dans le temps selon les conditions définies dans le RI. Les conditions de reconduction annuelle d'adhésion des experts non-inscrits sont définies dans le Règlement Intérieur.

Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle, conformément au Règlement Intérieur.

Les membres sont réputés avoir pris connaissance des statuts et du Règlement Intérieur, en vigueur, disponibles sur le site de la Compagnie, et les avoir approuvés lors de leur admission.

2-2 Collèges

Les membres sont répartis en deux collèges :

2-2-1 Membres inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, Experts de Justice.

2-2-2 Membres non inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Le Règlement Intérieur fixe le quota maximum annuel du collège des membres non-inscrits près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

2-3 Membres d'Honneur et Membres Honoraires

2-3-1 Membre d'Honneur : le titre de Membre d'Honneur pourra être attribué, sur décision du Conseil d'Administration, à toute personne éminente ou ayant apporté un concours exceptionnel à la Compagnie, sous réserve que cette personne accepte ce titre.

2-3-2 Membre Honoraire : le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Membre Honoraire à tout Membre qui en fait la demande et qui est reconnu par ailleurs Expert honoraire près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

2-3-3 Président Honoraire : Les Membres, ayant exercé la fonction de Président, seront reconnus comme Présidents Honoraires à l'issue de leur mandat et siégeront, de plein droit et à leur initiative, au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2-4 Admission

Les conditions d'admission sont fixées au Règlement Intérieur.

2-5 Démission

Les conditions de démission sont fixées au Règlement Intérieur.

2-6 Radiation

Les conditions de radiation sont fixées au Règlement Intérieur.

3- ASSEMBLEES GENERALES

3-1 Assemblées Générales Ordinaires

Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue dans le courant de chaque premier trimestre, la date de sa tenue est fixée par le Bureau et consultable sur le site de la Compagnie.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou votants en ligne, sous réserve d'un quorum égal au moins au quart des membres de la Compagnie à jour de leur cotisation. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est exigé. La convocation peut être transmise par voie électronique. Trois modes d'expression du vote sont autorisés :

- Le vote direct par le membre présent ;
- Le vote par procuration
- Le vote en ligne ;

Chaque membre présent ne pourra faire état que d'un seul pouvoir.

Le/la secrétaire général(e), établit une feuille de présence qui sera émargée par les présents pour leur compte et celui de leur mandant le cas échéant et complétée par les votes en ligne. Cette feuille est co-signée par le Président, si besoin en ligne, et un membre du bureau, ou un administrateur.

Les convocations, individuelles, aux Assemblées Générales Ordinaires sont envoyées aux Membres, à la dernière adresse connue par lettre simple, au moins trois semaines avant la date arrêtée par le Bureau pour la tenue de cette Assemblée Générale. Les convocations par voie électronique seront privilégiées dans la mesure du possible.

Les convocations doivent faire état de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est spécialement consacrée au :

- 1) compte-rendu des activités du Conseil d'Administration et du Bureau, de l'année écoulée.
- 2) compte-rendu du Trésorier, y compris approbation ou non de ses comptes, ainsi que la présentation d'un budget et, éventuellement, à la détermination de l'emploi de fonds.
- 3) renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

3-2 Assemblées Générales Extraordinaires

Le Conseil d'Administration peut convoquer les Membres à des Assemblées Générales Extraordinaires, chaque fois que de besoin.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à la demande motivée de plus de 50% des Membres, adressée au Président, au siège de la Compagnie, par courriers RAR.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ou votants en ligne, sous réserve d'un quorum égal au moins au quart des membres de la Compagnie à jour de leur cotisation. En cas de seconde convocation, aucun quorum n'est exigé. La convocation peut être transmise par voie électronique. Trois modes d'expression du vote sont autorisés :

- Le vote direct par le membre présent ;
- Le vote par procuration
- Le vote en ligne ;

Chaque membre présent ne pourra faire état que d'un seul pouvoir.

Le/la secrétaire général(e), établit une feuille de présence qui sera émargée par les présents pour leur compte et celui de leur mandant le cas échéant et complétée par les votes en ligne. Cette feuille est co-signée par le Président, si besoin en ligne, et un membre du bureau, ou un administrateur.

Seule l'AGE peut modifier les statuts de l'association.

3-3 Quorum insuffisant aux Assemblées

1) Assemblées Générales Ordinaires : en cas de quorum insuffisant, la séance n'est pas ouverte, un Procès Verbal est dressé, actant le nombre de présents et représentés et précisant la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous quinzaine au moins. Pour cette

prochaine assemblée les convocations pourront se faire par lettre simple ou voie électronique, dans la mesure du possible ; le quorum de plus de 50% des Membres présents ou représentés ne sera pas requis.

2) Assemblées Générales Extraordinaires : en cas de quorum insuffisant, la séance n'est pas ouverte, un Procès Verbal est dressé, actant le nombre de présents et représentés et précisant la date de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire, sous vingt jours au moins. Ce délai ne peut-être raccourci en raison du délai de garde des RAR par la Poste.

3-4 Votes

Il ne peut être délibéré dans les Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, que des questions portées à l'ordre du jour.

Tout Membre pourra demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, par courrier RAR motivé, adressé au Président, pour être examinée au plus tard à la dernière séance du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale Ordinaire et en cas de refus d'inscrire cette question à l'ordre du jour, il lui sera fait une réponse motivée.

3-5 Procès Verbaux

Chaque Assemblée Générale fera l'objet d'un Procès Verbal, rédigé par le Secrétaire Général ou son remplaçant en cas d'absence ; ce Procès-Verbal sera présenté au Bureau avant signature du Président et de son rédacteur, en exercice lors de cette Assemblée Générale.

Les Procès Verbaux seront portés au Registre de la Compagnie et ils seront consultables sur le site de la Compagnie et au siège.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4-1 Composition

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est limité à 21 (vingt et un), Président compris.

Il pourra être élu au Conseil d'Administration, des membres appartenant au Collège des Membres non inscrits en Cour d'Appel d'Aix en Provence. Leur nombre sera au maximum proportionnel au quota défini suivant l'article 2.2 des présents statuts.

4-2 Nomination

Les Administrateurs sont élus en Assemblée Générale Ordinaire, suivant les dispositions de l'Article 3-4. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira à ce remplacement par cooptation et le mandat de ce nouveau Conseiller prendra fin à la date d'expiration de celui du précédent titulaire.

4-3 Candidature

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire précise le nombre de postes à pourvoir. Les candidatures doivent parvenir par tout moyen formel au Président au moins huit jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

4-4 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Administration les Membres de la Compagnie, adhérents depuis au moins deux ans à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Des Membres non inscrits en Cour d'Appel d'Aix en Provence pourront être élus dans la proportion maximale du quota défini à l'article 2.2 des présents statuts des membres du Conseil d'Administration.

Ne sont pas éligibles les membres ayant fait l'objet d'une sanction quelconque du Conseil de Discipline dans les trois ans précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

4-5 Durée des mandats

Les Administrateurs sont élus pour trois ans.

Le cumul des mandats d'un Conseiller ne pourra excéder douze années consécutives ; Tout Conseiller sortant pourra à nouveau faire acte de candidature après trois années de vacance. La limite d'âge des Administrateurs est fixée impérativement à soixante dix ans, toutefois tout Conseiller, ayant atteint cette limite d'âge, pourra aller au terme de son mandat en cours de trois ans.

4-6 Absence au Conseil

Tout Conseiller absent à trois réunions consécutives, sans explication, sera considéré comme démissionnaire et ne pourra se représenter aux élections avant une période d'arrêt de trois ans.

4-7 Rôle et Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions des Assemblées Générales ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à une décision des Assemblées Générales ; il peut se faire rendre compte des actes des Administrateurs. Il surveille aussi l'action du Bureau. Il autorise le Président à tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de la Compagnie.

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, les comptes de l'exercice, un budget prévisionnel et fixe le montant des cotisations annuelles ; le tout ayant été approuvé en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire éventuellement.

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnaire compétent en matière disciplinaire et peut, en cas de faute grave pouvant porter préjudice à la Compagnie des Experts, suspendre tout membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion à la Compagnie des Experts. Sa décision n'est pas motivée et elle est sans appel.

4-8 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira, au minimum, une fois par trimestre, sous la Présidence du Président ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement. En cas de question nécessitant un vote, celle-ci ne pourra être examinée que si plus de la moitié des Administrateurs est présente ; la décision sera prise à la majorité des présents, avec voix prépondérante du Président de séance en cas d'égalité.

5- BUREAU

Le Président désigne les membres du Bureau.

Le Bureau est composé :

D'un Président, qui est de droit le Président de la Compagnie des Experts

De trois Vice-Présidents, voire quatre si besoin

D'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint le cas échéant,

D'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint le cas échéant.

La proportion de Membres du Collège des Experts non inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence entrant dans la composition du Bureau, ne pourra être supérieur au quota défini à l'article 2.2 des présents statuts.

Le Président et les Vice-Présidents seront obligatoirement Membres du Collège des Experts inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

5-1 Election du Président

La première réunion, du Conseil d'Administration élu après l'Assemblée Générale, se tiendra dans le mois calendaire suivant cette Assemblée Générale, sous la Présidence du Doyen d'âge des Administrateurs élus, pour procéder à la désignation du Président.

Au cours de cette première réunion le Conseil d'Administration confirmera ou infirmera par un vote, qui pourra s'effectuer à mains levées, la désignation du Président.

En cas de cessation de son mandat par le Président en exercice, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de carence de désignation d'un Président, le Doyen d'âge des Vice-Présidents assurera l'intérim et prendra des dispositions pour organiser de nouvelles élections, en convoquant une nouvelle réunion du Conseil d'Administration, à tenir sous huit jours calendaires.

Chaque Administrateur, Membre du Collège des Experts inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence pourra faire acte de candidature à la Présidence, par courrier parvenu au Doyen d'âge du Conseil d'Administration, au plus tard deux jours calendaires avant la réunion.

Dans ce cas l'élection du Président se fera à bulletins secrets et à la majorité simple.

En cas d'élection infructueuse d'un Président, le Doyen d'âge des Vice-Présidents assurera la Présidence de la CEBTPI, avec la même autorité et les mêmes pouvoirs, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra être candidat à sa propre succession, dans la limite de deux mandats successifs.

5-2 Mandat Présidentiel et attributions

Le mandat Présidentiel ordinaire est de trois ans, renouvelable une fois.

En fin de mandat présidentiel, si le Président sortant n'est pas arrivé au terme d'une période de validité d'Administrateur, il demeure membre de plein droit du Conseil d'Administration jusqu'au terme de ce mandat.

Le mandat présidentiel ne peut être exercé, qu'à l'intérieur de la période du mandat d'administrateur, condition requise pour la qualité de Président.

5-3 Election du Premier des Vice-Présidents

Le Premier des Vice-Président est élu par tous les membres du Conseil d'Administration, si possible au cours du dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale tenue dans l'avant dernière année de l'exercice de son mandat par le Président en exercice.

Le vote a lieu à la majorité simple des présents. Tout Conseiller Membre du Collège des inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence peut faire acte de candidature à cette Vice Présidence.

Chaque candidature, écrite, doit parvenir au Président en exercice par courrier RAR, au siège de la Compagnie, au plus tard huit jours calendaires avant la date du Conseil d'Administration où doit avoir lieu cette élection.

Le Premier Vice-Président est appelé à succéder au Président en exercice au terme de son mandat.

5-4 Rôle et Pouvoir du Bureau et de ses membres

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Le Bureau est chargé de l'animation de la Compagnie.

Le Bureau peut inviter et consulter tout membre de la Compagnie.

Le Président : il représente la Compagnie des Experts, dans tous les actes de la vie civile et préside les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et réunions du Bureau ; il représente la Compagnie auprès des hautes instances judiciaires et dans les Unions, Fédérations ou autres organismes professionnels auxquels la Compagnie des Experts adhère ou est amenée à adhérer.

Il est habilité à rester, avec autorisation du Conseil d'Administration à l'issue de vote à bulletins secrets, la majorité simple des présents étant requise et la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'urgence, notamment devant l'impossibilité de réunir plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président pourra rester, notamment lorsqu'il s'agira de prendre des mesures conservatoires ; il rendra compte ensuite de son action au cours d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général: il est chargé du fonctionnement administratif de la Compagnie, coordonne le travail des commissions, assure la correspondance et veille à la tenue des archives.

Le Trésorier: il gère le patrimoine de la Compagnie. Il a la surveillance de la caisse, veille au recouvrement des cotisations, perçoit toutes les sommes et en donne quittance.

Il acquitte toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration, tient un registre à cet effet, conserve toutes pièces à l'appui et rend compte de toutes réquisitions.

Il effectue tout mouvement de fonds au crédit ou au débit d'un compte ouvert au nom de la Compagnie, dans une banque choisie par le Conseil d'Administration.

Il dresse à la fin de chaque année un bilan comptable, qu'il soumet au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale.

6- DELEGUES AUPRES DES JURIDICTIONS

En vue de représenter la Compagnie auprès des Juridictions, TGI, TI, Tribunaux de Commerce, et autres... , des Membres de la Compagnie sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de l'opportunité de la création, ou du maintien des postes de Délégués, ainsi que de leur compétence territoriale et il désignera un Vice-Président pour coordonner l'activité des Délégués.

Les Délégués sont désignés pour une durée d'UN AN, renouvelable par décision du Conseil. Le rôle des Délégués consistera à intervenir, au nom de la Compagnie, auprès des Tribunaux de leur compétence territoriale, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, ou éventuellement par le Bureau et selon les directives données.

7- VACANCE DE LA PRESIDENCE

En cas d'incapacité du Président, le Conseil d'Administration se réunira afin de constater cette vacance et de désigner en remplacement, soit le Premier Vice-Président s'il est élu, soit l'un des Membres choisis parmi les Vice-Présidents.

Le Président reprendra ses fonctions de plein droit à l'issue de son indisponibilité.

8-DISPOSITIONS DIVERSES

8-1 Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

8-2 Ressources

Lors de son admission, chaque Membre est tenu de s'acquitter auprès de la caisse de la Compagnie, d'un droit d'inscription dont quittance lui est délivrée par le Trésorier ;

En outre, chaque Membre doit verser une cotisation annuelle, dont le montant a été proposé par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale.

Tout retard dans le paiement de la cotisation pourra entraîner, dès le 2^{ème} rappel une majoration de 10%.

8-3 Discipline

Pour traiter des questions de Discipline, le Conseil de Discipline sera l'organe compétent en la matière ; il s'appuiera, entre autres, pour prendre ses décisions, sur les textes réglementaires en vigueur, le Code de Déontologie du CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES.

Les questions traitées pourront avoir un rapport avec tout évènement dans lequel, par son action, un membre de la Compagnie, aurait été amené à porter préjudice à celle-ci. De même

le Conseil de Discipline pourrait être amené à traiter de conflits entre membres, à l'exclusion de toute affaire privée ne pouvant lui porter préjudice.

Il aura obligation d'entendre les parties, assistées le cas échéant par tout conseil de leur choix, membre de la Compagnie.

Il aura entre autres un rôle de médiateur entre les parties, mais pourra aussi aller jusqu'à prononcer l'exclusion définitive d'un membre.

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline pourra se faire assister d'un Conseil Juridique. Il est composé :
Premier Vice-Président s'il est élu, ou à défaut du Doyen d'âge des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, de trois, voire cinq au maximum Administrateurs, si possible représentatif des spécialités de la Compagnie, désignés annuellement, lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

8-4 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur doit être ratifié au cours d'une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

Les Membres et les postulants à l'adhésion peuvent en prendre connaissance sur l'organe de diffusion de la Compagnie, ou le consulter au siège de la Compagnie.

8-5 Modification des statuts

La modification des statuts peut être proposée :

- 1) par le Bureau et votée par le Conseil d'Administration
- 2) par plus de 50% des Administrateurs
- 3) par courrier RAR adressé au Président, signé par plus de 50% des Membres de la Compagnie.

Les statuts doivent être obligatoirement amendés, en cas de modification des textes réglementaires encadrant les associations LOI 1901.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valider par vote, suivant les dispositions de l'Article 3-4, les modifications des statuts.

En cas de modifications des statuts, les dispositions concernant les durées de mandats pour lesquels les administrateurs ont été élus restent valables ; les nouvelles dispositions concernant ces mandats électifs sont applicables aux administrateurs arrivés à terme de leurs mandats ou démissionnaires de leurs mandats en cours et il sera pourvu à leur remplacement suivant les dispositions des nouveaux statuts.

8-6 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par vote, suivant les dispositions de l'Article 3-4, en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Association désignera alors un liquidateur, choisi parmi ses Membres, pour procéder, s'il y a lieu, à toute résiliation et assurer la répartition des fonds disponibles, conformément aux textes réglementaires ; ce liquidateur pourra se faire assister d'un Conseil compétent dans ce domaine.

Marseille, le 20 janvier 2023

**Le Secrétaire Général,
Michel Berge**



**Le Président,
Gilles Racot**



